

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 05 octobre 2020

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LOGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Demande de permis d'urbanisation en vue de créer 11 zones de construction, rue Beau Séjour à Messancy
Création d'une nouvelle voirie à intégrer dans le domaine public communal.
Demandeur: SCRL Walterre**

Monsieur Meunier Georges, parent au 4ème degré avec le propriétaire du bien ne participe pas à l'examen du point conformément à l'article L 1122-19 du CDLD.

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la société Walterre scrl ayant son siège à 9230 Wetteren, Massemsesteenweg, 1 et concernant un terrain sis à Messancy, au lieu-dit "Auf Klingenberg" cadastré 1ère division, section A, n° 2633a;

Attendu que l'objet de la demande consiste en la création de 11 zones de construction (permettant la construction de 11 à 18 maisons unifamiliales) avec création d'une nouvelle voirie à intégrer dans le domaine public;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté en séance du 06/02/2014 par le Parlement Wallon;

Vu l'enquête publique réalisée du 21 août 2017 au 21 septembre 2017 avec une zone de 26a 16ca à céder à la commune, zone comprenant la voirie à créer et l'aire de retournement;

Vu le procès verbal de fin d'enquête dressé en date du 28/09/2017 par le collège communal;

Attendu que les réclamations portent essentiellement sur la gestion des eaux, le relief, la biodiversité, l'intimité, la sécurité, l'accès au lotissement, les nuisances sonores, l'intégration architecturale;

Vu la lettre de rappel envoyée par le demandeur au conseil communal, conformément à l'article 16 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;

Attendu que le conseil communal doit se prononcer uniquement sur la voirie à créer, les

autres points soulevés lors de l'enquête relevant du collège communal;

Attendu que suite aux nombreuses réclamations, un relevé de la flore et de la faune a été effectué par l'auteur de l'étude d'incidence en date du 29/05/2018;

Attendu que plusieurs modifications ont été apportées par rapport au projet initial: 2 bassins d'orage au lieu d'un seul, zone tampon élargie à 10m au lieu de 5m, noues paysagères remplacées par un fossé, voirie élargie suite à la création de trottoirs;

Attendu que la création de trottoirs permet de répondre aux remarques des riverains concernant la sécurité;

Attendu que la zone à céder, initialement de 26a 16 ca, sera étendue à 29a 21ca suite à la création du trottoir;

Vu les arguments développés dans le nouvel avis négatif émis par la CCATM en date du 14 septembre 2020;

Vu le contenu de la pétition relative à ce dossier signée par 92 personnes et déposée à la Commune de Messancy le 2 octobre dernier;

Attendu que la création de la voirie et de ses abords entrainera d'importantes modifications du relief du sol et donc des mouvements de terre conséquents en plus du creusement des deux bassins et du débourbeur qui engendreront le déplacement de milliers de mètres cubes de terre;

Attendu que la mise en oeuvre des bassins d'orage de 368m³ constitue une véritable problématique technique du fait de leur situation juste en dessous de l'unique voirie à 10% . De plus, l'enclavement entre 2 habitations, ne permettra pas de contourner les ouvrages en cas d'accident technique et/ou de stabilité, isolant ainsi le lotissement desservi par cette seule voie d'accès.

Attendu que l'entretien des bassins d'orage constituera à terme une charge importante pour les finances communales tout comme la vidange et l'entretien du débourbeur, que ceux-ci soient réalisés par des firmes privées ou par le service travaux;

Vu les difficultés techniques d'entretien futur des bassins, du fait de leur faible hauteur et du débourbeur de par sa profondeur ;

Attendu que la gestion du fossé qui ne fera pas l'objet d'une reprise par la Commune pourrait à terme engendrer d'importants problèmes en cas de manque d'entretien ;

Attendu que la problématique du futur entretien est également relevée pour ce qui concerne les deux excédents de voirie situés à hauteur des parcelles cadastrées 2560z2 et 2560d2 ;

Vu la difficulté que représentera le traitement de cette rue sans issue par les services communaux en cas de mauvaises conditions météorologiques hivernales du fait de sa déclivité;

REFUSE par 18 voix sur 18 votants

- De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie communale telle que précisée sur le plan dressé en date du 20/08/2019 par la sprl Impact;
- De marquer son accord sur la cession gratuite d'une zone de 29a 21 ca;
- D'incorporer le terrain à recevoir dans le domaine public communal, en l'occurrence l'assiette de la voirie communale, mention que laissera conséquemment apparaître l'acte authentique de la cession;

Le Collège Communal est chargé de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et de procéder aux formalités d'affichage et de notifications.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Travaux d'aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021.
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement des rues Basses, de Barnich et Hasenberg à Sélange dans le cadre du PIC 2019-2021 établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 767.386,03 € hors TVA ou 928.537,10 €, 21% TVA comprise (161.151,07 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 16.05.2019 par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie De Bue s'élève à 598.612,85 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20204219) et sera financé sur fonds propres et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 28 septembre 2020 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux d'aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange dans le cadre du PIC 2019-2021, établis par le Service Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 767.386,03 € hors TVA ou 928.537,10 €, 21% TVA comprise (161.151,07 € TVA co-contractant). Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20204219). Ce crédit fera l'objet d'une majoration lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2021 Fabrique d'Eglise de Habergy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Habergy arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 septembre 2020, réceptionnée en date du 08 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	8.114,70	8.140,70
Dépense art. 11.a	Revue diocésaine de Namur	16,00	40,00
Dépense art. 11.d	Annuaire du Diocèse	0,00	25,00
Dépenses art. 50 d., e. et f.	Sabam, Simin, Uradex	95,00	72,00

Le trésorier de la fabrique d'église de Habergy prendra connaissance du fait que les articles de dépenses 11 a, b, c et d, ont été renommés afin de correspondre aux indications du diocèse de Namur.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Habergy, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2020, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	8.114,70	8.140,70
Dépense art. 11.a	Revue diocésaine de Namur	16,00	40,00
Dépense art. 11.d	Annuaire du Diocèse	0,00	25,00
Dépenses art. 50 d., e. et f.	Sabam, Simin, Uradex	95,00	72,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.721,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.140,70 €
Recettes extraordinaires totales	1.613,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.613,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.324,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.334,82 €
Dépenses totales	10.334,82 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2021 Fabrique d'Eglise de Turpange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Turpange arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 septembre 2020, réceptionnée en date du 14 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	9.432,07	9.370,82
Dépense art. 41	Remise allouée au trésorier	70,00	8,75

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Turpange, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2020, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	9.432,07	9.370,82
Dépense art. 41	Remise allouée au trésorier	70,00	8,75

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.563,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.370,82 €
Recettes extraordinaires totales	2.181,43 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.181,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.923,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.822,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.745,25 €
Dépenses totales	11.745,25 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2021 Fabrique d'Eglise de Wolkrange

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Wolkrange arrête le budget, pour

l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	10.172,57	7.807,21
art. 20	Résultat présumé de l'exercice 2020	250,43	2.615,79

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Wolkrange, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2020, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	10.172,57	7.807,21
art. 20	Résultat présumé de l'exercice 2020	250,43	2.615,79

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.162,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.807,21 €
Recettes extraordinaires totales	2.615,79€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.615,79€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.702,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.075,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.778,00 €
Dépenses totales	10.778,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2021 Fabrique d'Eglise de Bébange.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Bébange arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2020, réceptionnée en date du 21 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses

reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	10.298,16	6.705,44
Recettes art. 20	Résultat présumé de 2020	0,00	2.322,06
Dépenses art. 11.d	Annuaire du Diocèse	0,00	25,00
Dépenses art. 21	Traitement des enfants de coeur	60,00	54,50
Dépenses art. 50d	Sabam, Sinim, Uradex	55,00	72,00
Dépenses art. 52	Résultat (déficit) présumé de l'année 2020	1.307,16	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bébange, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2020, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	10.298,16	6.705,44
Recettes art. 20	Résultat présumé de 2020	0,00	2.322,06
Dépenses art. 11.d	Annuaire du Diocèse	0,00	25,00
Dépenses art. 21	Traitement des enfants de coeur	60,00	54,50
Dépenses art. 50d	Sabam, Sinim, Uradex	55,00	72,00
Dépenses art. 52	Résultat (déficit) présumé de l'année 2020	1.307,16	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.976,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.705,44 €
Recettes extraordinaires totales	2.322,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.322,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.345,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.954,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.299,00 €
Dépenses totales	9.299,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Collecte sélective en "porte-à-porte" du papier-carton d'origine ménagère.

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des

ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite < in house > de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics

Attendu qu'il y a nécessité de :

- . garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- . exercer un véritable contrôle < qualité > des déchets à collecter ;
- . augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires;

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte;

DECIDE par 12 voix pour, 7 voix contre (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude,

PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal) , et 0 abstention

D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fourniture et installation d'un système d'alarme incendie à l'école de Hondelage. Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'alarme incendie actuellement installée dans l'école communale de Hondelage est défectueuse et qu'elle ne couvre qu'une partie du bâtiment ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'installer une nouvelle alarme incendie fonctionnelle dans l'ensemble de l'école communale de Hondelage ;

Considérant la description technique établie par l'Administration communale de Messancy pour le marché de fourniture et installation d'un système d'alarme incendie à l'école d'Hondelage ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 17.000,00 € hors TVA ou 18.020,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20207225) et sera financé sur fonds propres ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fourniture

et installation d'un système d'alarme incendie à l'école de Hondelange, établis par l'Administration communale de Messancy. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 17.000,00 € hors TVA ou 18.020,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20207225).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Services d'auteur de projet architecte pour la rénovation du presbytère de Sélange. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le presbytère de Sélange nécessite de sérieux travaux de rénovation afin de mettre en valeur ce bâtiment communal et le transformer en salles de réunions et logements ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services d'auteur de projet architecte pour la rénovation du presbytère de Sélange établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20201246) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 23 septembre 2020 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services d'auteur de projet architecte pour la rénovation du presbytère de Sélange, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20201246).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Travaux de fossoyage de 9 sépultures dans le cimetière communal de Turpange. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une gestion dynamique appropriée au cimetière de Turpange ;

Considérant que 9 sépultures ont fait l'objet d'une procédure complète en vue de l'évacuation des monuments, et ce conformément aux articles L 1232-8, 1232-12 et 1232-28 du CDLD ;

Considérant le délai prévu par l'article L1232, 5 §2 dudit CDLD;

Considérant le plan d'aménagement du cimetière de Turpange ;

Considérant qu'une fois remis en état ces emplacements pourront à nouveau être concédés ou utilisés à des fins techniques ou ornementales ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux de fossoyage de 9 sépultures dans le cimetière communal de Turpange;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 18.500,00 € hors TVA ou 22.385,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20208781) et sera financé sur fonds propres;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux de fossoyage de 9 sépultures dans le cimetière communal de Turpange.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 18.500,00 € hors TVA ou 22.385,00 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De charger le Collège Communal de lancer la procédure visant l'attribution du présent marché de travaux suivant le mode de passation choisi, à savoir procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° projet 20208781)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Marché de services en vue de désigner un bureau d'études chargé de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre du Schéma de Développement Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le CoDT en son article D.VIII.33 fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 octobre 2016 d'élaborer un Schéma de Structure Communal sur l'ensemble du territoire de la Commune de Messancy en conformité avec l'article 16 du CWATUPE ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 attestant de la transposition du schéma de structure communal en schéma de développement communal

Considérant l'approbation du Schéma de Développement Communal est subordonnée à un rapport d'incidences environnementales ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2020 d'adopter définitivement le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Considérant qu'afin de garder toute impartialité dans ce projet, il est impératif de faire appel à un bureau d'études distinct de celui qui a été désigné pour établir le Schéma de Développement Communal ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services en vue de désigner un bureau d'études chargé de la réalisation d'une étude d'incidences environnementales dans le cadre du Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60/2016 (n° de projet 20169302) et sera financé sur fonds propres et subsides de la Région wallonne – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 23 septembre 2020 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de services en vue de désigner un bureau d'études chargé de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre du Schéma de Développement Communal.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/733-60 (n° de projet 20169302). Ce crédit fera l'objet d'une majoration lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ordonnance dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 119 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 août 2020 ;

Conformément à l'article 22 de l'AM du 30 juin 2020 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet 2020 et 22 août 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19, toute violation de l'obligation de porter le masque dans les lieux indiqués sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant les réunions du Conseil National de Sécurité (CNS) des 23 et 27 juillet 2020 ainsi que celle du 23 septembre 2020 confiant aux Bourgmestres la compétence de gérer ponctuellement et localement la lutte contre la pandémie de Covid19 ;

Considérant le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant que les gestes protecteurs sont définis comme suit : hygiène des mains, distanciation physique, éternuement dans le coude ou mouchoir jetable, isolement si malade ;

Considérant que si la distanciation physique, fixée en Belgique à 1.5m, ne peut être garantie, alors, le port d'un masque devient une obligation ;

Considérant que le port d'un masque buccal ou facial a été reconnu comme un moyen supplémentaire de lutte contre la pandémie, si celui-ci couvre la bouche et le nez ;

Considérant que ces masques peuvent être jetables ou réutilisables, et que ceux-ci peuvent s'acheter aisément dans les commerces ou être fabriqués soi-même ;

Considérant que le port du masque pour les enfants de moins de 12 ans n'est retenu par aucune norme supérieure et s'avèrerait compliquée à faire respecter et accepter ;

Considérant que l'obligation de porter un masque doit être proportionnelle en fonction des zones et des groupes à risques ;

Considérant que chaque zone de rencontre de la commune de Messancy a fait l'objet d'une analyse ;

DECIDE par 19 voix pour

Art. 1 : Dans l'enceinte des cimetières communaux, le port du masque est obligatoire à toute personne âgée d'au minimum 12 ans et ce en toutes circonstances, du 31/10/2020 à 08h00 au 02/11/2020 à 18h00. La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux placés à chaque accès aux cimetières ;

Art. 2 : Lors des cérémonies patriotiques, le port du masque sera obligatoire en toute circonstances à toute personne âgée d'au minimum 12 ans et qui ne prend pas part active à

l'orchestre harmonique, dès la sortie du lieu de cérémonie jusqu'à dislocation complète du cortège. Les zones et dates d'effectivité sont les suivantes :

-Wolkrange, dans la rue Albert 1er, devant l'église, le 07/11/2020, en soirée. A cette occasion, la circulation des véhicules pourra être déviée par les rues de Sesselich et du Centenaire ;

-Hondelange, dans la rue des Blés d'Or, devant l'église, le 08/11/2020, dans la matinée. A cette occasion, la circulation des véhicules pourra être déviée par les rues Concordia, Theisen, Saint-Nicolas ;

-Messancy, de l'Eglise située à la rue de Meix-le-Tige à la plaque commémorative située rue des Déportés via le monument aux Morts situé au carrefour rue Grande / rue Neuve, le 15/11/2020 en matinée. A cette occasion, la circulation des véhicules dans la rue Grande, au carrefour même, pourra être déviée par les embranchements formés avec la rue Neuve ;

Art. 3 : du 12 octobre au 18 décembre 2020, les abords des écoles, à 50m de part et d'autre de leur entrée et/ou sortie, sont assimilés à une zone où le port du masque buccal ou facial est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans aux heures suivantes :

- de 07h00 à 09h00
- de 11h30 à 13h30
- de 15h à 18h30 ;

Art. 4 : du 12 octobre au 18 décembre 2020, les abords de l'école du Foyer (rue des Chasseurs Ardennais, 18), Villa Clainge (rue de la Clinique, 2) et de l'école du Castel (rue Grande, 108), à 50m de part et d'autre de leur entrée et/ou sortie, sont assimilés à une zone où le port du masque buccal ou facial est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans et ce de 12h à 19h ;

Art. 5 : lors des stages de Toussaint, organisés à la Villa Clainge, le port du masque buccal ou facial est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans et ce de 08h45 à 09h15 et de 15h45 à 16h30 ;

Art. 6 : Tout contrevenant sera verbalisé par le personnel policier compétent et soumis aux peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Art. 7 : La présente ordonnance sera publiée aux valves communales, mentionnée au registre des publications, transmises à l'autorité de tutelle ainsi qu'au Tribunal de Première Instance, au Parquet du Procureur du Roi du Luxembourg et à la Zone de Police de Sud-Luxembourg ;

Art. 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Conseil d'Etat, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification de la prise en charge d'un maitre de philosophie et citoyenneté à concurrence de 1 période : implantation de Longeau

Vu les décisions du Conseil Communal du 6 juillet 2020 relatives à la prise en charge du traitement de plusieurs enseignants par le Pouvoir Organisateur;

Vu les chiffres officiels de la rentrés scolaire 2020-2021;

Attendu que ceux-ci ont une influence directe sur les périodes prises en charge par la Communauté Française à partir du 01 octobre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la répartition et le nombre de périodes supplémentaires prises en charge par le P.O. en fonction des besoins et des spécificités des écoles;

Attendu que pour la bonne organisation de l'enseignement il y avait lieu de prendre ces décisions dans les meilleurs délais;

Vu la décision du Collège Communal du 24 septembre 2020 de prendre en charge le traitement d'un maître de philosophie et citoyenneté à concurrence de 1 période du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 sur l'implantation de Longeau.

RATIFIE par 19 voix pour

La décision du Collège Communal du 24 septembre 2020 de prendre en charge le traitement d'un maître de philosophie et citoyenneté à concurrence de 1 période du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 sur l'implantation de Longeau.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification de la prise en charge d'un maître d'éducation physique à concurrence de 2 périodes : implantation de Longeau

Vu les décisions du Conseil Communal du 6 juillet 2020 relatives à la prise en charge du traitement de plusieurs enseignants par le Pouvoir Organisateur;

Vu les chiffres officiels de la rentrée scolaire 2020-2021;

Attendu que ceux-ci ont une influence directe sur les périodes prises en charge par la Communauté Française à partir du 01 octobre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la répartition et le nombre de périodes supplémentaires prises en charge par le P.O. en fonction des besoins et des spécificités des écoles;

Attendu que pour la bonne organisation de l'enseignement il y avait lieu de prendre ces décisions dans les meilleurs délais;

Vu décision du Collège Communal du 24 septembre 2020 de prendre en charge le traitement d'un maître d'éducation physique à concurrence de 2 périodes du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 sur l'implantation de Longeau.

RATIFIE par 19 voix pour

La décision du Collège Communal du 24 septembre 2020 de prendre en charge le traitement d'un maître d'éducation physique à concurrence de 2 périodes du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 sur l'implantation de Longeau.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification de la prise en charge du traitement d'un enseignant à concurrence de 12 périodes : implantation de Longeau

Vu les décisions du Conseil Communal du 6 juillet 2020 relatives à la prise en charge du traitement de plusieurs enseignants par le Pouvoir Organisateur;

Vu les chiffres officiels de la rentrée scolaire 2020-2021;

Attendu que ceux-ci ont une influence directe sur les périodes prises en charge par la Communauté Française à partir du 01 octobre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la répartition et le nombre de périodes supplémentaires prises en charge par le P.O. en fonction des besoins et des spécificités des écoles;

Attendu que pour la bonne organisation de l'enseignement il y avait lieu de prendre ces décisions dans les meilleurs délais;

Vu la décision du Collège Communal du 24 septembre 2020 de prendre en charge le traitement d'un enseignant à concurrence de 12 périodes du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 sur l'implantation de Longeau;

RATIFIE par 19 voix pour

La décision du Collège Communal du 24 septembre 2020 de prendre en charge le traitement d'un enseignant à concurrence de 12 périodes du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 sur l'implantation de Longeau.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Information tutelle

PREND CONNAISSANCE

Du courrier de Monsieur le Ministre Dermagne du 23 septembre 2020 relatif au paiement de jetons de présence dans le cadre d'une participation partielle aux séances du Conseil Communal.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**